

PARIS 15 OCTOBRE 1992  
Brevet n.85-19120  
YVELIN c. RCL  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1992.V.7

GUIDE DE LECTURE

- INVENTION DE SALARIES : CHANGEMENT DE FONCTIONS

\*\*



## II - LE DROIT

### \* Sur la qualité d'inventeur

L'arrêt observe :

*"La désignation d'un employé comme inventeur, dans ses dossiers de demande de brevet, établit de façon incontestable la participation de cet employé à l'invention".*

Demeure, toutefois, la possibilité de contester et l'arrêt s'y emploie sur trois pages observant, en particulier :

*"Considérant que YVELIN a donc bénéficié de concours externe pour la mise en oeuvre pratique de son invention au début de l'année 1985; qu'il a également bénéficié des concours internes notamment de l'assistance de MM.B et C à qui il a demandé de faire des essais pratiques permettant de vérifier les cotes théoriques qu'il avait définies pour les deux types de bobines qui devaient donc s'empaqueter sur le fond du dévidoir..."*

On notera, également, l'observation suivante qui est importante lorsque l'on sait que bon nombre des actions en matière des inventions de salariés "éclatent" après la cessation du contrat de travail de l'inventeur :

*"Cet homme qui avait des responsabilités importantes n'a jamais informé son employeur dans les formes et n'a réclamé aucune reconnaissance de ses droits avant d'avoir quitté la société; l'argumentation selon laquelle il n'avait aucune raison de faire reconnaître ses droits avant la commercialisation du produit ne saurait être retenue, comme faisant état d'une grave négligence de la part d'YVELIN qui n'a pu faire la carrière que l'on sait à l'intérieur de R.C.L. sans faire la preuve de qualités d'organisation et de prévoyance".*

### \* Sur la qualification de l'invention

#### A - LE PROBLEME

##### 1°) *Prétention des parties*

a) Le demandeur (YVELIN)

prétend que son invention, ayant été faite hors mission, doit être qualifiée d'invention hors mission attribuable

b) Le défendeur (R.C.L.)

prétend que l'invention ayant été faite dans le cadre d'une mission inventive doit être qualifiée invention de mission.

## 2°) *Enoncé du problème*

L'invention était-elle hors ou de mission ?

### **B - LA SOLUTION**

#### 1°) *Enoncé de la solution*

*" Il résulte de la note de service de 1977 d'une part que YVELIN est passé d'une fonction de chef des "études et projets" aux fonctions de chef des "études économiques et des projets", que cette différence d'intitulé sous-entend qu'il a été désormais confié à YVELIN une mission économique accompagnée d'une mission de recherche, laquelle est précisée au paragraphe 2 de la note... Il résulte de ce document qu'YVELIN a bien été chargé en novembre 1977 d'une mission inventive...*

*Considérant qu'à tort les premiers juges ont estimé que la mission inventive confiée à YVELIN en novembre 1977 n'avait pas été renouvelée lorsque celui-ci a changé de fonctions en 1982, en devenant Directeur des Services Economiques qui couvraient les fonctions "études et projets", "approvisionnement" et "magasinage matières premières"; qu'en effet les attestations versées aux débats établissent qu'après son changement de fonctions, M.YVELIN a continué à être chargé de la mission qui lui avait été confiée en 1977 et que, pour ce faire, il participait activement aux activités de recherche-développement de R.C.L... que R.C.L. est à l'origine de la question non encore résolue par l'invention; qu'YVELIN ayant conscience de ses responsabilités au titre de la mission générale qui lui avait été confiée dès 1977, s'est attaché à résoudre les questions ainsi posées; qu'en rendant compte à chacune des réunions "développement et produits" qui se sont tenues, de l'avancement de ses travaux, il a reconnu qu'il agissait dans le cadre de ses fonctions... qu'en conclusion il y a lieu d'estimer d'une part que le contrat de travail d'YVELIN et ses annexes comportait une mission inventive et d'autre part que ce travail correspondait à des fonctions effectives".*

#### 2°) *Commentaire de la solution*

La discussion essentielle portait sur le maintien ou l'élimination de la mission inventive à l'occasion du changement de fonctions de M.YVELIN : s'agissait-il d'un changement ou d'une extension englobant, toujours, une mission inventive ?

Le Tribunal avait opté pour le changement, la Cour a opté pour l'extension.

On attirera, donc, l'attention des intéressés sur la nécessité de préciser, toujours, nettement les fonctions attribuées à un employé à l'occasion, notamment, des changements de fonctions qui lui sont imparties.

N° Répertoire Général :

91.5036

S/appeal d'un jugement du  
TGI de Paris, 3<sup>o</sup>Ch-2<sup>o</sup>S,  
du 21 décembre 1990.

Contradictoire  
REFORMATION

AIDE JUDICIAIRE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance de  
clôture : 10 septembre 1992

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section B

ARRÊT DU 15 OCTOBRE 1992

(N° , 11 pages

PARTIES EN CAUSE

1°. Société des SUTURES CHIRURGICALES ROBERT  
ET CARRIERE LEDERIE dont le siège social  
est situé 74, rue d'Arcueil - Immeuble  
Iéna Silic 275 94578 RUNGIS CEDEX  
en la personne de ses représentants légaux  
y domiciliés,

Appelante  
Représentée par la SCP d'avoués BARRIER  
MONIN,  
Assistée de Maître Pierre LENOIR, avocat.

2°. Monsieur YVELIN (Robert)  
nationalité française, né le 8 juillet 194  
à Bernay (27), demeurant chez M et Mme  
CARDINE Hameau de Valleville  
27800 Brionne

Intimé  
Représenté par Maître OLIVIER, avoué,  
Assisté de Maître Arnaud CASALONGA, avocat

COMPOSITION DE LA COUR

(lors des débats et du délibéré)

Président : Monsieur POULLAIN  
Conseillers : M ANCEL et MME REGNIEZ

GREFFIER

Mme MALTERRE-PAYARD

DEBATS

A l'audience publique du 10 septembre 1992

ARRET

Contradictoire. Prononcé publiquement par  
Monsieur ANCEL, conseiller, et signé par  
Monsieur POULLAIN, Président, avec Madame  
MALTERRE-PAYARD, greffier.

GREFFE de la Cour d'Appel de Paris  
COPIE DELIVREE par le  
de service par voie électronique

M  
J259

Robert YVELIN est entré au service de la société des SUTURES CHIRURGICALES ROBERT ET CARRIERE-LEDERIE, ci-après RCL en 1959, en tant que technicien ligatures; il en est resté l'employé jusqu'au 8 juillet 1988, date de son départ de la société RCL. YVELIN a travaillé sur le site de SERQUIGNY où est installé l'usine dans laquelle sont fabriquées les sutures et ligatures chirurgicales commercialisées par RCL. Au sein de cette entreprise, il a exercé différentes fonctions successives :

- 1968 : responsable du service méthodes,
- 1976 : chef du service "Etudes et projets" regroupant les diverses fonctions économiques de production et intégrant le service Méthodes,
- novembre 1977 : chef des études économiques et des projets,
- décembre 1982 : directeur des 'services économiques' (salaire 19 230F),<sup>+</sup> par regroupement de trois services :
  - . celui des "Projets et méthodes",
  - . celui des approvisionnements,
  - . celui de réception et de stockage des matières premières,
- septembre 1985 à avril 1988 : Directeur de l'établissement de SERQUIGNY (salaire 24 000F).

YVELIN prétend que sans avoir été chargé d'aucune mission de recherche, il a conçu, mis au point et réalisé une invention portant sur un dévidoir, notamment pour des fils de sutures et ligatures chirurgicales. S'agissant d'une invention entrant dans le domaine d'activité de son employeur, il a, selon lui, spontanément reconnu le droit de RCL d'en revendiquer la propriété et a apporté au mandataire chargé de rédiger le texte du brevet et d'opérer le dépôt de ces demandes, Monsieur LUDWIG, son concours actif. Le brevet déposé par RCL a été publié sous le n° 2592024 et mis à la disposition du public le 19 février 1988. Une demande de brevet européen a été déposée également par RCL pour différents pays et porte le numéro de publication 228 965. Sur ces dépôts figure la mention de Robert YVELIN en qualité d'inventeur. Se fondant sur les dispositions de l'article 1 ter de la loi du 2 janvier 1968 modifiée (L611 du code de la propriété intellectuelle) et celles de la convention collective, régissant son activité, Robert YVELIN a assigné RCL pour voir dire qu'il avait droit au juste prix pour cette invention, et voir fixer celui-ci par voie d'une redevance de 10% payable trimestriellement et ayant pour assiette le total des ventes des modèles de dévidoir mettant en oeuvre lesdits brevets.

Subsidiairement YVELIN demandait de

+ département  
constitué

Ch. 4ème B.

date 15.10.1992

2ème page

voir désigner un expert et sollicitait dans tous les cas, le paiement d'une somme de 20.000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Le jugement a estimé que l'invention, objet du brevet français n°85 19120 et du brevet européen n°228 965 dont était titulaire la société RCL et dont Robert YVELIN était l'inventeur, constituait une invention hors mission attribuable. Avant dire droit il a nommé comme expert Monsieur GUILGUET et condamné RCL à payer à YVELIN une somme de 8.000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

La société RCL a relevé appel de cette décision. Elle conclut au débouté des demandes d'YVELIN,

considérant que l'invention dont elle est titulaire est une invention de mission, Elle sollicite une somme de 20.000 francs hors taxes au titre de l'article 700 du NCPC.

Robert YVELIN conclut à la confirmation du jugement. Il demande, au surplus, d'étendre la mission impartie à l'expert, lequel a déposé son rapport, jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir. Il sollicite une provision de 100.000 francs, au vu des conclusions de l'expert, et une somme de 50.000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

La STE RCL conclut au débouté de la demande d'YVELIN en extension de la mission impartie à l'expert,

Sur ce, la Cour se réfère pour un plus ample exposé des faits et de la procédure au jugement entrepris et aux écritures d'appel,

Sur la qualité d'inventeur de Monsieur

YVELIN

Considérant que l'invention consiste, telle qu'elle résulte tant du texte du brevet français que celui de la demande de brevet européen en un dévidoir pour fil de sutures ou ligatures chirurgicales; que les deux premières revendications du brevet français décrivent ce dévidoir de la manière suivante :  
Revendication 1: Dévidoir comprenant une bobine plate logée dans un boîtier (1), de forme sensiblement cylindrique et dont le fond (3) comporte un prolongement (5) portant lui-même un moyen de préhension (6), caractérisé en ce que ledit moyen de préhension est une pièce (6) en forme de T dont la branche verticale peut être enserrée par deux doigts de l'utilisateur,  
Revendication 2 : Dévidoir selon la revendication 1, caractérisé en ce que la pièce (6) peut pivoter de 180° selon un axe (8) pour être rabattue au contact du fond (3) du boîtier (1),

Ch ... 4ème B .....

date 15.10.1992

3ème page

Considérant qu'un tel dévidoir présente notamment l'avantage de pouvoir ainsi être aisément maintenu par deux doigts de l'utilisateur, enserrant la partie centrale du manche en T, ceci quel que soit le degré d'ouverture de sa main, le dévidoir étant en quelque sorte suspendu au dessus des deux doigts dont le repliement permet de le maintenir contre le creux de la paume, en particulier en permettant de mieux contrôler la longueur de fil à dévider selon les besoins et en évitant que le dévidoir n'échappe de la main, avec le risque que le fil ne se déroule complètement de la bobine; qu'en dehors des deux premières revendications déjà citées d'autres dispositifs sont également revendiqués, concernant les moyens d'immobilisation du manche en position repliée, ou encore la fente prévue dans la collerette ou rebord du support recevant la bobine, que ces dispositifs ne sont toutefois envisagés qu'en combinaison avec la caractéristique principale et non pas en eux-mêmes, pris séparément,

Considérant qu'YVELIN estime avoir conçu, mis au point et réalisé cette invention; que de son côté RCL affirme que l'invention en cause a été le résultat d'un travail de collaboration entre diverses personnes employées de la STE RCL, ainsi que d'un cabinet extérieur à RCL, le cabinet d'études JP GROSFILLEY,

Considérant tout d'abord que, comme il a été vu, tant sur la demande de brevet français que sur la demande de brevet européen figure le nom d'YVELIN en qualité d'inventeur, le nom du mandataire étant Jacques LUDWIG de la société SYNTHELABO; que la désignation d'un employé comme inventeur, dans ces dossiers de demande de brevet, établit de façon incontestable la participation de cet employé à l'invention,

Considérant que l'intimé a versé aux débats divers documents tendant à démontrer qu'il est le seul inventeur de ce dévidoir; qu'ainsi lors de la réunion Développement Produits à SERQUIGNY du 23 octobre 1984, (compte rendu du 30 octobre 1984) il est indiqué sous le point 7 intitulé "Dévidoirs Ligatures": "Il a été impossible de définir les raisons exactes du mécontentement des utilisateurs vis à vis de nos dévidoirs en général et plus particulièrement pour nos dévidoirs d'acide polyglycolique ERCEDEX. Une étude auprès de 20 chirurgiens et 20 instrumentistes sera entreprise afin de déterminer précisément tous les aspects positifs et négatifs de nos dévidoirs. L'étude doit être terminée pour le 31 décembre 1984"; que lors de la réunion Développement Produits du 11 décembre 1984 (compte rendu du 10 janvier 1985), il est indiqué

Ch... 4ème B

Date 15.10.1992

ème

page

au point 20 intitulé "Etude sur Bobînes RCL": "L'étude sur les bobînes RCL prendra fin le 31 décembre 1984. Monsieur YVELIN a présenté un nouveau modèle, l'idée est acceptée par tous. Des bobînes Ethnor sont laissées à l'étude. Le nombre de ces bobînes est de 10 par boîte".

que lors de la réunion Développement Produits du 7 février 1985 (compte rendu du 18 février 1985), il est indiqué au point 12, intitulé "Bobîne ERCEDEX Plus":

"Présentation de l'étude réalisée par Monsieur POUBLANC

- la bobîne doit être modifiée,
- présentation des projets réalisés par Monsieur YVELIN (Maquette)
- acceptation à l'unanimité,
- Modèles et tailles acceptés".

Considérant qu'il résulte de ces documents que la conception initiale du dévidoir considéré émane bien d'YVELIN, qui en a défini de façon complète les caractéristiques fonctionnelles telles qu'elles seront effectivement mises en oeuvre dans l'appareil réalisé; que l'expert Monsieur GUILGUET rejoint ce point de vue et émet les observations suivantes: "il semble acquis au vu des informations recueillies au cours de l'expertise que les diverses versions de dévidoirs antérieurement utilisées à la STE RCL, jusqu'à la mise en service du nouveau modèle ne présentaient pas toutes les qualités requises et soulevaient certaines objections de la part des utilisateurs. Monsieur YVELIN sans avoir sur cette question appelé de critiques de la part de RCL, a fait valoir divers inconvénients de ces solutions précédentes, en ce qui concerne la faculté des dévidoirs correspondants à être convenablement saisis dans la main, le risque de déroulement incontrôlé du fil, les difficultés de montage ou de certaines opérations de fabrication etc ..."

Considérant que l'appelante a d'ailleurs reconnu devant l'expert qu'elle était consciente de l'impact commercial que représentait un nouveau dévidoir réalisé par son principal concurrent, la société ETHNOR, en indiquant que, de ce fait, elle avait chargé Monsieur YVELIN de lui proposer une réalisation différente; que la réunion du 23 octobre 1984 mentionne précisément cette difficulté à résoudre; que dans ces conditions, il est possible d'affirmer, comme le fait l'expert, que lors de la présentation initiale des idées de Monsieur YVELIN et des premiers schémas et croquis établis par lui-même, intervenue le 11 décembre 1984, RCL n'avait engagé pour sa part aucune étude particulière ou tout au moins ne disposait pas des solutions techniques qui seront

Ch 4ème B

date 15.10.1992

5ème page

mis en oeuvre dans le dévidoir et que ces dernières émanent au contraire exclusivement d'YVELIN notamment en ce qui concerne les principes mécaniques et les caractéristiques générales de la structure du produit, c'est à dire le dispositif en "T" et sa faculté de repliement; qu'en revanche, à compter de cette date du 11 décembre 1984, la STE RCL a adopté la solution ainsi proposée par Monsieur YVELIN et en conséquence a pris les dispositions pour que ces caractéristiques, alors au simple stade d'une ébauche et d'une orientation de travail possible, puissent évoluer et aboutir à la mise au point d'un produit industriel susceptible d'être fabriqué en série, et répondant par ailleurs à un cahier des charges précis, tenant compte de toutes les nécessités imposées par l'usage auquel le dévidoir était destiné; qu'ainsi YVELIN, qui avait envisagé dès l'origine du projet un dispositif en "T" cassable ou éventuellement repliable, écrivait le 19 février 1985 dans un compte rendu interne: "Le point le plus délicat à régler semble être la réalisation de la partie "autocassante" du support ... L'idée ne doit toutefois pas être définitivement rejetée car des solutions de substitution peuvent être envisagées (par exemple le repliement du "T" de maintien sur l'arrière de la bobine ... Je réaliserai un cahier des charges à l'attention de la société GROSFILLEY pour qu'ils nous fassent une proposition de prix pour cette étude que nous ne pouvons mener à son terme par nos seuls moyens, car nous ne connaissons pas suffisamment les problèmes techniques de moulage"; que ce cahier des charges a du reste été rédigé et envoyé à GROSFILLEY par YVELIN le 25 mars 1985; que le rapprochement de cette date et du cahier des charges entièrement établi par YVELIN, montre le caractère limité de l'intervention de GROSFILLEY qui consistait à réaliser une partie autocassante et à donner son sentiment sur la structure de la charnière plastique, c'est à dire non pas à collaborer au processus inventif mais à définir et mettre en oeuvre les modalités pratiques de réalisation industrielle du dispositif défini par YVELIN dans le cahier des charges du 25 mars 1985;

Considérant qu'YVELIN a donc bénéficié de concours externes pour la mise en oeuvre pratique de son invention au début de l'année 1985; qu'il a également bénéficié de concours internes, notamment de l'assistance de Messieurs BAILLEMONT et CARON à qui il a demandé de faire des essais pratiques permettant de vérifier les cotes théoriques qu'il avait définies pour les deux types de bobines qui devaient s'encliqueter sur le fond du dévidoir; que Monsieur CARON ne peut donc revendiquer

Ch 4ème B  
date 15.10.1992  
6ème page

quer l'utilisation d'un "T" dont le mérite qu'il s'en attribue ne résulte que de sa propre attestation; qu'au demeurant Monsieur CARON ne conteste pas que c'est Monsieur YVELIN qui a décidé que le "T" devait être cassable ou repliable"; que devant la multiplicité de ses responsabilités, l'intimé a encore été amené à déléguer certains aspects de la mise au point technique du dévoiler, qu'il avait inventé et qu'on remarquera qu'il est toujours resté responsable des mises au point consécutives à l'invention;

Considérant enfin que l'intimé a adressé le 29 avril 1985 à Monsieur LUDWIG, le rédacteur du brevet, deux prototypes du futur dévoiler pour dépôt de modèle et que le 6 janvier 1986 Monsieur LUDWIG a écrit à YVELIN : "Veuillez trouver ci-joint une copie de la demande de brevet déposée pour votre invention le 24 décembre 1985 sous le numéro 86 19120"; qu'au demeurant la note manuscrite adressée le 27 novembre 1985 par YVELIN à Monsieur REVAULT, chargé d'opérations techniques et comportant l'expression "voyons ensemble les "inventeurs" ne peut être entendue que comme une boutade, compte tenu notamment des prétentions de Monsieur CARON;

Considérant que dans ces conditions la qualité d'inventeur ne peut être déniée à Robert YVELIN,

Sur la mission dévolue à M YVELIN

Considérant que l'article 1<sup>ter</sup> de la loi du 2 janvier 1968 modifiée (L611 du code de la Propriété Intellectuelle) dispose que lorsqu'une invention est faite par un salarié dans le domaine des activités de l'entreprise, l'employeur a le droit de se faire attribuer la propriété du brevet et le salarié d'obtenir un juste prix; que parallèlement le même article prévoit que "les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées appartiennent à l'employeur",

Considérant qu'en vertu du texte légal, la catégorie des inventions de mission suppose une mission inventive attribuée à l'employé de façon permanente ou occasionnelle,

Considérant que l'intimé soutient que son invention a été faite par lui alors salarié de RCL dans le domaine des activités de cette sté, que s'il reconnaît à RCL le droit de faire attribuer la propriété du brevet, il demande le juste prix pour l'invention dont il s'agit; que RCL conteste la qualification d'invention "hors mission attribuable" et soutient qu'il s'agit d'une invention de service; qu'il y donc lieu de rechercher, au vu des pièces versées aux débats quelles étaient les fonctions

On 4ème B  
date 15.10.1992  
7ème page

exactes de Robert YVELIN, au moment où le brevet en cause a été conçu,

Considérant qu'il résulte d'un document en date du 10 février 1976 intitulé "Annexe 1" qu'est créé, à l'usine de SERQUIGNY, sous l'autorité du Directeur de l'établissement, un service des "Etudes et Projets" regroupant diverses fonctions économiques de production et intégrant le service des méthodes; qu'il est précisé que ce service a pour rôle d'établir, de surveiller et de présenter les données économiques, de participer à toutes les études techniques afin d'en évaluer les divers aspects économiques; qu'enfin la qualité de chef de service est attribuée à Robert YVELIN; que ce document ne lui confère aucune mission inventive,

Considérant que par une note de service n°7 en date du 10 novembre 1977, YVELIN, dans le cadre de ses fonctions de chef des études économiques et des projets s'est vu confier une mission d'études et de recherches concernant entre autres, la présentation des aiguillées non résorbables; que cette note de service définissant cette mission indique en effet que "M YVELIN entreprendra en priorité les deux études suivantes :

- Piquant des aiguilles ...
- Présentation des aiguillées non résorbables : analyse du dévidage en salle d'opération. Recueil des observations des utilisateurs. Influence de l'habitude - Appréciation des différentes solutions actuellement sur le marché. Elaboration d'une solution RCL";

Considérant certes que, contrairement aux affirmations des premiers juges, l'étude sur la présentation des aiguillées non résorbables ne se rapporte pas au problème résolu par le brevet, que l'analyse du dévidage concerne ici le déroulement des fils sur lesquels sont serties des aiguilles (fils appelés communément des aiguillées) et non pas de dévidoir, objet du brevet, ce que confirme l'expert qui indique "D'autres précisions ont été données quant au ratio des ventes respectives des fils de sutures sertis sur des aiguilles et des fils sans aiguille ou ligatures, le dévidoir, objet du litige se rapportant exclusivement à ces dernières";

Considérant, cependant qu'il résulte de cette note de service de 1977 d'une part qu'YVELIN est passé d'une fonction de chef des "Etudes et Projets" aux fonctions de chef des "Etudes économiques et des projets", que cette différence d'intitulé ~~est~~ d'une mission de recherche, laquelle est précisée au paragraphe 2 de la note : Monsieur YVELIN "devra essentiellement analyser des problèmes techniques déterminés qui

+ sous entend qu'il a été désormais confié à YVELIN une mission économique accompagnée./.

Ch. 4ème B

Date 15.10.1992

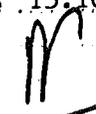
8ème

page

se posent au niveau de la clientèle et en rechercher les solutions",  
et d'autre part qu'YVELIN était chargé d'entreprendre en priorité  
les deux études sus mentionnées, ce qui n'excluait pas d'autres études  
à entreprendre; que la liaison de ces deux paragraphes implique  
nécessairement que les études ~~\_\_\_\_\_~~ dont YVELIN était chargé  
consistant dans la recherche de solution à des difficultés techni-  
ques se posant à la clientèle et des procédés aptes à les résoudre  
étaient de même nature que les deux études <sup>+</sup> qui devaient être réali-  
sées en priorité; qu'il résulte de ce document qu'YVELIN a bien  
été chargé en novembre 1977 d'une mission inventive,  
qu'en vain pour contester ce fait, l'intimé produit une lettre  
de Jean GRAVOT, l'ancien PDG de RCL de septembre 1984 au 31 décembre  
1984, qui affirme que la fonction d'YVELIN était d'analyser et  
de contrôler les divers aspects économiques de la production; qu'  
il y a lieu de remarquer que la qualification économique donnée  
aux missions confiées à YVELIN par la note de 1977 est inexacte  
au regard du texte même de cette note; qu'en outre cette attesta-  
tion est contrebattue par les attestations de Monsieur SARDA,  
directeur général et pharmacien, responsable de RCL de 1974 à 1985,  
et par celles des subordonnés d'YVELIN, Messieurs CARON et  
BAILLEMONT, déjà cités, Monsieur MONTEWOISE, responsable du  
laboratoire de contrôle d'octobre 1980 à juin 1985, Madame LYSY,  
actuellement responsable du service du Personnel et qui était de  
1956 à décembre 1985, secrétaire du Directeur de l'usine, qui tous  
affirment qu'YVELIN avait une mission d'études et de recherches,  
en sa qualité particulièrement de chef du service "Méthodes",  
confirmant ainsi la mise en oeuvre de la note de 1977,

+  
techniques

Considérant qu'à tort les premiers juges  
ont estimé que la mission inventive confiée à YVELIN en novembre  
1977 n'avait pas été renouvelée lorsque celui-ci a changé de fonc-  
tion en 1982, en devenant Directeur des Services Economiques qui  
couvrait les fonctions "Etudes et Projets", "Approvisionnement"  
et "Magasinage Matières Premières"; qu'en effet les attestations  
versées aux débats, notamment celles de Madame LYSY et de Monsieur  
MONTENOISE et de Monsieur SARDA, établissent qu'après son changement  
de fonctions, Monsieur YVELIN a continué à être chargé de la  
mission qui lui avait été confiée en 1977 et que pour ce faire  
il participait activement aux activités de recherche-développement  
de RCL, particulièrement dans le cadre de réunions concernant le  
"développement produits"; que ces indications correspondent  
exactement à la présence constante d'YVELIN à toutes les réunions  
de Développement et Produits, relatées au dossier, et au sein

Ch 4ème B  
date 15.10.1992  
9ème  page

desquelles YVELIN a apporté le fruit de ses travaux,  
que c'est dans ces conditions que RCL en octobre 1984 s'est elle-même rendue compte de la baisse des ventes de son dévidoir ERCEDEX et a décidé dans une réunion à laquelle assistait YVELIN de mener une étude qui devait être terminée pour le 31 décembre 1984 comportant ~~une enquête et~~ la recherche de solutions pratiques, ~~tache entrant dans la~~ définition <sup>+</sup> de novembre 1977); que cette étude fut menée à bien par YVELIN qui dès le 11 décembre 1984 présenta en réunion son nouveau modèle de dévidoir dont l'idée fut acceptée à l'unanimité; que RCL est donc à l'origine de la question non encore résolue par l'invention; qu'YVELIN ayant conscience de ses responsabilités au titre de la mission générale qui lui avait été confiée dès 1977, s'est attaché à résoudre les questions ainsi posées; qu'en rendant compte à chacune des réunions Développement et Produit qui se sont tenues, de ~~l'avancement~~ de ses travaux, il a reconnu qu'il agissait dans le cadre de ses fonctions; que de plus, cet homme qui avait des responsabilités importantes n'a jamais informé son employeur dans les formes et n'a réclamé aucune reconnaissance de ses droits avant d'avoir quitté la société; que l'argumentation selon laquelle il n'avait aucune raison de faire reconnaître ses droits avant la commercialisation du produit ne saurait être retenue, comme faisant état d'une grave négligence de la part d'YVELIN qui n'a pu faire la carrière que l'on sait à l'intérieur de RCL ~~sans~~ faire la preuve de qualité d'organisation et de prévoyance;

<sup>+</sup> de la note

Considérant en conclusion qu'il y a lieu d'estimer d'une part que le contrat de travail d'YVELIN et ses annexes comportait une mission inventive et d'autre part que ce travail correspondait à des fonctions effectives, que les réclamations d'YVELIN sont donc mal fondées et qu'il sera débouté de l'ensemble de ses demandes,

Considérant qu'en équité et compte tenu des circonstances économiques il ne sera pas fait application de l'article 700 du NCPC,

PAR CES MOTIFS

REFORME le jugement,

Statuant à nouveau, déboute Monsieur Robert YVELIN de l'ensemble de ses demandes,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du NCPC,

Condamne Monsieur YVELIN aux dépens qui

.../...

Ch 4ème B

date 15.10.1992

10ème

page

seront recouverts conformément à l'article 699 du NCPC, par la SCP  
d'avoués BARRIER MONIN.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

M. Barrière

Approuvés trois  
mot, rayé nul et  
trois renvois/.

SG 17 B imp. Greffe C.A. PARIS

Ch. 4ème B  
date 15.10.1992  
Onzième et  
dernière page

